

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet Marché réservé de prestation de services – Accord- cadre à bons de commande - Entretien et nettoyage des espaces publics, des espaces naturels et horticoles et réalisation de prestation associées entretien des espaces verts

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le

ID : 044-214402109-20240325-DEL_20240325_04-CC



République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22,

Vu l'avis de marché réservé lancé en procédure adaptée ouverte concernant la réalisation des prestations d'entretien et nettoyage des espaces publics, des espaces naturels et horticoles, et réalisation de prestation associées entretien des espaces verts, publié le 6 mars 2024 sur le portail Marches-Publics.info et dans l'écho de la Presqu'île, fixant la date limite de réception des offres au 10 avril 2024,

Vu que les prestations sont réparties en cinq lots géographiques

Lot(s)	Désignation
01	Secteur 1 - MICRO FORET/CORMORANS/OYAS/CŒUR DE CERTE
02	Secteur 2 - TRITONS / STADE / ECOLES / LEO
03	Secteur 3 - OCEANE / BREL-PIAF / PENHOET / SAVINES
04	Secteur 4 - TREFFEAC / ROSELIERES / BRIVET / HERRIOT
05	Secteur 5 - CIMETIERE

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu que 7 plis ont été déposés dans les délais représentant 1 offre pour le lot 1, 1 offre pour le lot 2, 2 offres pour le lot 3, une offre pour le lot 4 et 2 offres pour le lot 5 ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offre en date du 15 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1er : d'attribuer l'accord-cadre à bon de commande dont les prestations sont rémunérées à la fois par l'application de prix forfaitaires pour les prestations récurrentes et par l'application des quantités réellement exécutées sur la base des prix fixés dans le bordereau des prix pour les autres prestations.

- Pour le lot 1 avec la Fédération des Maisons de Quartiers (FMQ), pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT, dont le montant forfaitaire annuel des prestations récurrentes s'élève à 23 384,52 € HT soit 28 061,43 € TTC ;
- Pour le lot 2 avec l'association A.P.I.E., pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT, dont le montant forfaitaire annuel des prestations récurrentes s'élève 19 443,25 € HT soit 23 331,90 € TTC ;
- Pour le lot 3 avec l'association A.P.I.E., pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT, dont le montant forfaitaire annuel des prestations récurrentes s'élève à 26 455,40 € HT soit 31 746,48 € TTC ;
- Pour le lot 4 avec l'Association « Marie MOREAU » - ESAT Marie Moreau, pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT, dont le montant forfaitaire annuel des prestations récurrentes s'élève à 27 924,67 € HT soit 33 509.61 € TTC ;
- Pour le lot 5 avec la Fédération des Maisons de Quartiers (FMQ), pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT, dont le montant forfaitaire annuel des prestations récurrentes s'élève 19 980,00 € HT soit 23 976,00 € TTC ;

Article 2 : La dépense sera imputée aux budgets de l'exercice 2024 et suivants, sous réserve de l'inscription au budget définitif, au chapitre 011.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est ensuite renouvelable trois fois par reconduction tacite. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat toutes périodes confondues est de 48 mois.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Comptable public.

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Envoyé en préfecture le 17/05/2024 à : Reçu par M. le Sous-Préfet le : Retour en Mairie le : Publié le : Publié ou affiché le : ID : 044-214402109-20240325-DEL_20240325_04-CC

**Pour extrait conforme**
Le Maire
Claude AUFORT

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.